REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Article L2121-8 CGCT</u>

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil municipal n° 2020-xx du 02 novembre 2020 .

Il peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil municipal, à la demande et sur proposition du Maire ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20201102-DEL2020-53-DE
Date de télétransmission : 05/11/2020
Date de réception préfecture : 05/11/2020

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2122-23 CGCT

Article 1

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Lorsque le Conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.
Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les projets d'intérêt local.

Le Conseil municipal peut déléguer une partie de ses attributions au Maire qui en rend compte à chaque séance.

CHAPITRE II : ORGANISATION DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 2 : Fréquence des réunions du Conseil municipal

Articles L2121-7 et L2121-9 CGCT

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Les réunions se tiennent en principe le Lundi à 19h.
Un calendrier prévisionnel est transmis aux conseillers municipaux au début de chaque trimestre.

Article 3 : Convocation du Conseil municipal

Article L2121-10 et L2121-12 CGCT

Toute convocation est faite par le Maire. Elle précise le jour, l'heure et le lieu de la réunion et accompagnée des questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée au siège de l'Hôtel de Ville et publiée sur le site internet et la page Facebook de la Ville.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20201102-DEL2020-53-DE
Date de télétransmission : 05/11/2020
Date de réception préfecture : 05/11/2020

L’ensemble des notes explicatives et pièces relatives aux questions inscrites dans la convocation sont également transmises de manière dématérialisée, ou à défaut, par courrier, sauf impossibilité technique de le faire.

Certaines pièces sont transmises uniquement par voie électronique : procès-verbal du précédent Conseil municipal, décisions du Maire.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché
Article L2121-12 et L2121-13 CGCT

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires et les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché au Secrétariat Général aux heures ouvrables de la mairie.

Les membres du Conseil municipal qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces documents seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Conseil.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 5 : La présence du public
Article L2121-18 CGCT

Les réunions du Conseil municipal sont publiques. Des emplacements en nombre suffisant sont prévus dans la salle du Conseil municipal pour permettre au public d’y assister.
Un emplacement est réservé au représentant de la presse.
Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d’approbation ou de désapprobation est interdite.

A la demande du Maire ou de trois de ses membres, le Conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.
La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20201102-DEL2020-53-DE
Date de télétransmission : 05/11/2020
Date de réception préfecture : 05/11/2020

Article 6 : La communication locale

Les débats sont enregistrés et les séances sont retransmises en direct par tout moyen.

Article 7 : Le rôle du Président de séance
Article L2121-18 CGCT

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.
Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Le Président de séance vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.
Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Le quorum
Article L2121-17 CGCT

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.
Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.
Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 : Les procurations de vote
Article L2121-20 CGCT

En son absence, un conseiller municipal peut donner à un autre membre du Conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est établi. Un pouvoir est toujours révocable.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont remis au Président de séance au début de la réunion.
Un pouvoir peut toutefois être établi en cours de séance par un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20201102-DEL2020-53-DE
Date de télétransmission : 05/11/2020
Date de réception préfecture : 05/11/2020

CHAPITRE III : DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Le secrétariat des réunions du Conseil municipal
Article L2121-15 CGCT

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le Président de séance pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 11 : L'organisation des débats

Le Président de séance appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.
Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération ou l'ajout d'un point urgent à l'ordre du jour. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.
Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Le Président de séance donne la parole aux membres du Conseil municipal qui la demandent.
Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président de séance, ni interrompre le propos d'un conseiller municipal en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président.
Le Président de séance a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et l'inviter à conclure brièvement.
Si un débat s'enlise, le Président de séance invite le Conseil municipal à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Le Président de séance prononce les suspensions de séances, en fixe la durée et y met fin.

Article 12 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB)
Article L2312-1 CGCT

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal dans les règles fixées par le présent règlement. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 13 : La police de l'assemblée
Article L2121-16 CGCT

Le Maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit. Ce rappel à l'ordre est inscrit au procès-verbal de séance.
Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre, le Conseil municipal peut à main levée et sans débat, sur proposition du Maire ou de son remplaçant, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance.
Si ledit membre du Conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire ou son remplaçant peut décider de faire expulser l'intéressé.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20201102-DEL2020-53-DE
Date de télétransmission : 05/11/2020
Date de réception préfecture : 05/11/2020

Article 14 : Le vote
Article L2121-20 et L2121-21 CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes et bulletins nuls ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil municipal vote à main levée.

Toutefois, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Par ailleurs, il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Article 15 : Les questions orales
Article L2121-19 CGCT

Les membres du Conseil peuvent exposer après épuisement de l'ordre du jour des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune adressées par écrit au Maire 72 heures au moins avant la réunion du Conseil et ayant fait l'objet d'un accusé de réception.
Le Maire ou son représentant y répond oralement lors de la séance.
Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 16 : Le compte rendu et le procès-verbal
Article L2121-25 et L2121-26 CGCT

Le compte rendu de la séance est affiché à l'extérieur de la mairie et publié sur le site Internet de la Ville dans un délai d'une semaine. Il présente une synthèse des délibérations adoptées par le Conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20201102-DEL2020-53-DE
Date de télétransmission : 05/11/2020
Date de réception préfecture : 05/11/2020

Les débats enregistrés sont retranscrits dans le procès-verbal. Le procès-verbal doit être rédigé de façon aussi complète et aussi précise que possible pour rendre compte de la globalité des débats.
Une fois établi, le procès-verbal est transmis aux membres du Conseil municipal par voie électronique Il est soumis à approbation du Conseil municipal lors de la réunion suivante. Il est mis en ligne sur le site internet de la Ville une fois approuvé.

Les rectifications au procès-verbal ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce procès-verbal à la séance suivante par le Président. Elles sont consignées dans le procès-verbal de ladite séance. Une mention est portée en marge du procès-verbal contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le procès-verbal suivant.

Article 17 : Le registre des délibérations et le recueil des actes administratifs
Article L2121-23 CGCT

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans un registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ou mention est faite des raisons qui ont empêché la signature.
Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs qui regroupe tous les actes à portée règlementaire. Il est mis en ligne sur le site internet de la Commune et consultable aux heures d'ouverture de la mairie.

Article 18 : Les commissions obligatoires

- La Commission d'appel d'offres : elle est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du Conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT

- La Commission communale des impôts directs (art 1650 Code Général des Impôts) : elle dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux. Elle participe à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties et bâties, émet un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties et non bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance. Elle signale au représentant de l'administration tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties portés à sa connaissance et formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation. Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale. La commission communale des impôts directs est composée de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants désignés par le Directeur des Services fiscaux sur proposition d'une liste de 2 personnes établie par le Conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20201102-DEL2020-53-DE
Date de télétransmission : 05/11/2020
Date de réception préfecture : 05/11/2020

CHAPITRE IV : LA DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

Article 19 : Les comités consultatifs
Article L2143-2 CGCT

Le Conseil municipal pourra créer par délibération des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.
Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Article 20 : Le référendum local
Article LO1112-1 à 7 CGCT

Le Conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.
Le Conseil municipal détermine par délibération les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.
Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou à un acte de son exécutif.

Article 21 : La consultation des électeurs
Articles L1112-15 à 17 CGCT

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.
Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.
Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.
Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20201102-DEL2020-53-DE
Date de télétransmission : 05/11/2020
Date de réception préfecture : 05/11/2020

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.
L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

CHAPITRE V : EXPRESSION MUNICIPALE

Article 22 : La mise à disposition de locaux
Article L. 2121-27 CGCT

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.
Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques.

Article 23 : Les publications municipales
Article L. 2121-27-1 CGCT

Un espace est réservé équitablement à chaque groupe du Conseil municipal dans le magazine municipal, dans la limite de 210 mots.

Un espace est également réservé équitablement à chaque groupe dans toute autre publication écrite. L'espace et le nombre de mots réservés seront alors définis en fonction de la taille de la publication et communiqués à chaque groupe en temps utile.

Le service communication de la Ville informe par courriel chaque élu de la parution de la prochaine publication. A compter de la transmission de ce courriel, les articles doivent être transmis dans un délai de 15 jours francs. La date limite de transmission est mentionnée dans le courriel.

Le Maire est le directeur de la publication. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition est ne concerne pas les affaires municipales ou est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Le bulletin municipal est distribué à la population sous format papier et mis en ligne sur le site internet de la Ville.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20201102-DEL2020-53-DE
Date de télétransmission : 05/11/2020
Date de réception préfecture : 05/11/2020